

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal est l'instance consultative de la Ville en matière de patrimoine.

10 815, rue D'Iberville

A08-AC-14

Adresse : 10 815, rue D'Iberville

Arrondissement : Ahuntsic-Cartierville

Lot (s) : 1 741 999

Reconnaissance municipale : Site du patrimoine de l'ancien village du Sault-au-Récollet

Reconnaissance provinciale : -

Reconnaissance fédérale : -

Autres reconnaissances : Secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle de l'ancien village du Sault-au-Récollet

Le Conseil émet un avis à la demande de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et conformément au *Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal* ¹, au *Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement* ².

NATURE DES TRAVAUX

Le projet consiste à recouvrir d'une toiture en pente à trois versants la terrasse située au-dessus du garage adjacent à la maison.

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Après analyse des documents transmis le Conseil du patrimoine de Montréal est favorable à la construction de la toiture. Toutefois, il estime qu'afin de bien s'intégrer à la maison, cette toiture devrait être plate et les colonnes les plus simples possible (sans les moulures décoratives). De plus, il recommande de conserver les garde-corps existants, tant sur la terrasse que sur les balcons de l'étage.



La présidente
Le 24 octobre 2008

¹ Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal 02-136 (codification administrative) :
[...]

13. Le Conseil exerce également les fonctions suivantes :

2° il fournit, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la ville, du comité exécutif, d'un conseil d'arrondissement ou d'un service de la Ville, des avis sur toute question relative à la protection et la mise en valeur du patrimoine.

[...]

² Règlement intérieur de la ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement 02-002 (codification administrative) :

[...]

Pour l'application des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa :

1° le conseil d'arrondissement doit informer le Conseil du patrimoine de Montréal de toute demande de permis ou certificats visée à ce paragraphe en même temps qu'il transmet la demande au comité consultatif de l'arrondissement.

[...]